



À QUEL EXERCICE DOIT ÊTRE RATTACHÉE LA QUOTE-PART DE RÉSULTAT D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Les associés ou membres de sociétés de personnes et assimilées sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Conformément au principe général de l'article 8 du CGI, les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes translucides sont imposés, non pas au nom de la société, mais au nom de chaque associé. Les associés sont ainsi personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour la part leur revenant dans les résultats sociaux correspondant à leurs droits dans la société, même si ces bénéfices ne sont pas effectivement distribués mais mis en réserve.

 Il est par ailleurs rappelé que la part de résultats sociaux doit être regardée comme acquise à la clôture de chaque exercice (BOI-RFPI-CHAMP-30-20 n°165).

Du point de vue fiscal, les résultats d'une société civile immobilière soumise au régime fiscal des sociétés de personnes sont réputés acquis au fur et à mesure de leur réalisation. Toutefois, lorsque l'associé ou le membre d'une telle société est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ou relevant des bénéfices industriels et commerciaux, ce dernier ne peut comprendre dans les résultats d'un exercice déterminé que la quote-part lui revenant dans les résultats dégagés par la société civile au titre de l'année civile ou de l'exercice ayant pris fin au cours de l'exercice considéré.

Cette solution est applicable qu'il y ait ou pas coïncidence entre la période d'imposition de l'entreprise membre de la société civile immobilière et la période d'imposition de cette dernière. Ainsi, si l'exercice de l'entreprise membre ne coïncide pas avec l'année civile ou l'exercice social de la SCI, cette entreprise comprend dans ses résultats imposables d'un exercice déterminé la quote-part lui revenant dans les bénéfices réalisés par la société civile immobilière de l'exercice ayant pris fin au cours de cet exercice.

Exemple :

La SA X associée de la SCI Y clôture ses exercices comptables au 30 septembre de chaque année. La SCI, quant à elle, clôture ses exercices comptables le 31 décembre de chaque année et dépose donc une déclaration de résultats n°2072 au titre de chaque année civile.

En l'occurrence, la SA X doit comprendre dans les résultats déclarés au titre de l'exercice du 30/9/N la quote-part lui revenant dans les résultats de la SCI dégagés au titre de l'année civile N-1.